

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, pour son établissement situé à THIAN.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé qui dispose :

« [...] Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive [...] »

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé qui dispose :

« [...] Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. [...] »

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 modifié le 10 août 2011 donnant acte à S.A. ANTARGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à THIAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 07 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 02 octobre 2020, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le site de THIAN exploite 3 sphères de stockage de GPL, une sphère de butane de 1000 m³ et 2 sphères de propane de 600 m³ ;
- L'exploitant a engagé deux campagnes de mesure par ultrasons des débits de couronnes d'arrosage des sphères, en simultané ;
- Les résultats des 2 campagnes ne permettent toujours pas d'assurer le débit minimal uniforme de ruissellement d'eau sur les sphères par les couronnes d'arrosage de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute ;
- Une marche dégradée a été créée par l'exploitant pour la mise en place des mesures compensatoires mais celles-ci ne permettent pas l'application d'un débit uniforme ;

Considérant que lors de la visite du 02 octobre 2020, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La première vanne sur la ligne de soutirage de la sphère de propane P3 est volontairement maintenue en position ouverte, le servomoteur est déposé depuis le contrôle de la MMR le 16 septembre 2019 ;
- La sphère P3 n'est pas équipée de 2 organes de fermeture automatique à sécurité positive sur la ligne de soutirage ;
- Une marche dégradée a été créée par l'exploitant depuis le 17 septembre 2020 comme le prévoit l'INS 019 « Marches dégradées pré-définies » ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 11 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes ;
- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ANTARGAZ, pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIAN, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, au plus tard le 28 février 2021 :

« [...] Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive [...] »

Article 2 :

La société ANTARGAZ, pour son site situé sur la commune de THIAN, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions de

l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, au plus tard le 31 janvier 2021 :

« [...] Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. [...] »

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de THiant ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THiant et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint


Nicolas VENTRE